PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES MARAIS DE DOL

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du livre II – titre 1er (loi sur l'eau) et livre IV – titre 1er (Protection du patrimoine naturel) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 concernant la dérogation espèces protégées et L. 414-4, R. 414-19 à R.414-29 concernant les évaluations d'incidences Natura 2000 ;

Vu l'item n°4 de la liste nationale fixée au I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement modifié par décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 - article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 novembre 2018 à l'association syndicale Digues et Marais de Dol de Bretagne – 7 rue des Tanneries – 35120 DOL DE BRETAGNE enregistrée sous le n° 35-2018-00326 et relative au programme d'entretien pluriannuel dans les marais de Dol, incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien des marais de Dol ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire spécifique modifiant l'article 10 « Période de travaux » envoyé le 28 août 2023 pour consultation contradictoire à l'Association Syndicat des Digues et Marais de Dol ;

Vu l'absence de remarque de l'Association Syndicat des Digues et Marais de Dol le 10 octobre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire.

Considérant que l'association syndicale Digues et Marais de Dol de Bretagne, fondée le 2 février 1799, est régie, depuis l'abrogation de la loi du 21 juin 1865, par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006 : *« Tout propriétaire d'un bien situé dans le marais est membre de droit de l'association qui a pour objet de préserver les propriétés de l'invasion de la mer et de pourvoir à leur dénoiement intérieur »* ;

Considérant que cette association peut donc réaliser des travaux d'entretien dans le marais de Dol qui concourent :

- d'une part au maintien d'un niveau d'eau cohérent avec les usages agricoles du marais en permettant une conservation de l'eau à l'intérieur de celui-ci en période estivale et de l'évacuer en période hydrologique de hautes eaux de façon à le dénoyer ;
- d'autre part au maintien d'une population d'oiseaux d'eau douce recensés dans les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et préservés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention RAMSAR et du réseau Natura 2000 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf sont prévus au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Baie du Mont St Michel, secteur connu pour la présence et la nidification d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Gorgebleue à miroir et Vanneau huppé) et de nombreuses autres espèces paludicoles protégées (Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Loriot d'Europe, etc.) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-dessous ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf n'impactent pas significativement la reproduction des espèces protégées telles que la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune et le Bruant des roseaux, le Loriot d'Europe au regard des possibilités de déplacement de ces espèces et du linéaire total de berges écologiquement favorables aux oiseaux ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf n'impactent pas significativement la reproduction des espèces protégées semi-aquatique ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les travaux nécessaires à la gestion du marais Dol-Châteauneuf ne remettent pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant l'absence de risque caractérisé pour les espèces protégées présentes au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées,

Considérant donc qu'une demande de dérogation espèce protégée n'est pas requise,

Considérant que les dates d'exécution ainsi que les secteurs d'intervention projetés sur à un linéaire de 10 km/an pour les différents travaux (curage, broyage, faucardage et consolidation de berges, dévasement, entretien des ouvrages) prévus à l'article 10 de l'arrêté du 26 avril 2019 doivent être reprécisés afin de restreindre ces travaux en période de reproduction des oiseaux à des secteurs moins sensibles et permettre à la fois le maintien des habitats nécessaires à la vie des oiseaux d'eau et la réalisation de l'entretien du marais nécessaire à sa gestion hydraulique ;

Considérant que ce projet entre dans le cadre des dispositions du II – 3° de l'article L.211-1 du code de l'environnement qui dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont donc garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le Préfet peut définir les prescriptions et mesures nécessaires pour limiter l'impact des travaux sur le milieu ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien des marais de Dol.

Article 2 – Modifications

L'article 10 intitulé « période des travaux » est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Les travaux prévus pour l'entretien dans les marais de Dol sont autorisés pour un volume estimé de 1500 m³/an ;

Les opérations de broyage s'échelonneront du 1er mars au 30 novembre, de la manière suivante :
- réaliser le broyage préalable aux opérations de curage le plus tôt possible (dès le mois de mars) afin d'anticiper le début de nidification des oiseaux ;
- commencer le broyage des bords de canaux par le secteur du marais noir dès que les niveaux d'eau le permettent c'est-à-dire en mars-avril, avec un objectif d'achever ces opérations avant la mi-mai ;
- limiter au maximum le broyage de fourrés et ligneux une fois la nidification engagée afin d'éviter toute destruction de nichées ;
- puis, poursuivre le broyage des bords de canaux vers le marais blanc, en pourtour des communes sur des secteurs à strate herbacée en mai-juin. Sur la période de nidification des oiseaux, l'ASA privilégiera les opérations d'entretien sur ses ouvrages (portes, graissage, peinture, etc.) au lieu du broyage.

Les opérations de faucardage auront lieu du 1er octobre au 31 décembre.

Les opérations de consolidation des berges d'ordre préventif se feront du 1er septembre au 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. »

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'entretien des marais de Dol restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoît des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet, le Vivier sur Mer pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Sage Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

<u>Article 6</u> – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Baguer Pican, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, la Fresnais, la Gouesniere, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux Roz sur Couesnon, Saint benoit des Ondes, Saint Broladre, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Guinoux, Saint Marcan, Saint Méloir des Ondes, Saint Père Marc en Poulet et le Vivier sur Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 30/10/2023

Le chef du Service Eau et Biodiversité
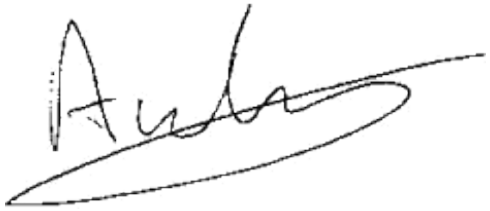
Benoit ARCHAMBAULT